

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

Envoyé en préfecture le 11/09/2026

Reçu en préfecture le 11/09/2026

Publié le **11 SEP. 2026**

ID : 077-217701721-20260909-DC2026090901-DE

Plan Local d'Urbanisme

ESMANS

ELABORATION	1 ère REVISION
prescrite le : 28 janvier 2004	prescrite le : 27 avril 2015
arrêtée le : 18 juillet 2007	arrêtée le : 22 juillet 2019
approuvée le : 27 février 2008	approuvée le : 21 octobre 2020
modifiée les : 17 juin 2011 28 mars 2013	révision allégée le : 1er juin 2022
révision allégée le : 14 octobre 2015	modification simplifiée le : 22 avril 2026
modification simplifiée le : 22 juin 2016	mise en compatibilité le : 9 septembre 2026

PIECE N° 1

PROCEDURE
-
(DELIBERATION)

VU pour être annexé à la délibération du :
9 septembre 2026

agence d'aménagement et d'urbanisme



hôt entreprises, ne Mandatant 77250 EQUELLES
Tel.: 01.60.70.25.08. Fax.: 01.60.70.29.20

Envoyé en préfecture le 11/09/2026

Reçu en préfecture le 11/09/2026

Publié le

ID : 077-217701721-20260909-DC2026090901-DE

Département de
Seine & Marne
Arrondissement
de Provins
Mairie
d'
ESMANS



77940

Date de convocation
04/09/2026

Nombre d'élus :
En exercice : 15
Présents : 14
Votants : 15
Pouvoirs : 1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09 septembre 2026
Délibération n° DC 2026-09-09/01
Nomenclature ACTE 2-1

L'an deux mille vingt-six, le neuf septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques BERNARD.

Présents : MMES BREANT, BRECHAIRE, DUVEAU, GENEST, PATISSIER, TRICOTET, MM BERNARD, CLAUDE, DANNEELS, DEVAUX, LECUYER, MORA, PELLETIER, POUMAREDES,

Absents excusés : M. POUSSEL ayant donné pouvoir à Mme TRICOTET.

Secrétaire de Séance : M. MORA.

APPROBATION DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-54 et suivants, R153-15 et L300-6, relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

VU les articles R153-20, R153-21 et R153-22 du même code, relatifs aux mesures de publicités et d'affichage ;

VU le décret n°2023-195 et l'arrêté du 22 mars 2023 (notamment relatif aux lieux de culte, et aux cuisines dédiées à la vente en ligne) ;

CONSIDÉRANT que, pour les procédures d'élaboration ou d'évolution engagées avant le 1er juillet 2023, l'autorité compétente peut décider de faire application des nouveaux articles R.151-27 et 28 du code de l'urbanisme, à la condition que la délibération approuvant le PLU ou sa modification entre en vigueur à partir du 1er juillet 2023.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2020, révisé en procédure allégée le 1er juin 2022 et modifié en procédure simplifiée le 22 avril 2026.

VU la délibération du 19 décembre 2022, engageant la procédure de mise en compatibilité du PLU sur déclaration de projet, concernant l'aménagement de la zone d'activité du Fossard-Est.

VU la délibération du 28 janvier 2026, approuvant le bilan de la concertation préalable à ce projet.

VU la délibération du 22 avril 2026, donnant un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale, relative au projet susvisé.

VU les différents avis exprimés par les personnes publiques associées et consultées, sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

VU l'arrêté préfectoral AP 2026-06/DCSE/BPE/E du 11 mai 2026 mettant en œuvre l'enquête publique unique en vue de l'aménagement d'un quartier d'activités sur le territoire de la commune d'Esmans, et relative :

- à l'autorisation environnementale présentée par la Sté Financière Monceau,
- à la déclaration de projet qui s'y rapporte emportant mise en compatibilité du PLU d'ESMANS,
- à la délivrance du permis d'aménager n° PA 0771722600001, déposé le 9 février 2026 par la Sté SCI GREGA.

VU l'avis de la CDPENAF en date du 27 mai 2026.

VU le compte rendu de la réunion d'examen conjoint en date du 2 juin 2026.

VU l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 3 juin 2026.

VU le mémoire en réponse apporté à cet avis par le pétitionnaire et la Commune, en date du 10 juin 2026.

VU le mémoire en réponse, en date du 31 juillet 2026, apporté par le pétitionnaire et la Commune au procès-verbal du commissaire enquêteur.

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 août 2026, assortis d'un AVIS FAVORABLE, à savoir :

A - Constate

- que le dossier était complet et compréhensible pour le public ;
- que l'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral et dans de bonnes conditions ;
- que l'information du public et les modalités de participation ont été satisfaisantes.

B - Note

- que la commune a pris en compte les observations des Personnes Publiques Associées, lors de la réunion d'examen conjoint du 2 juin 2026 puis par une communication complémentaire du 16 juillet 2026, ainsi que les observations du public, en apportant des réponses argumentées et en prévoyant plusieurs ajustements du règlement et du rapport de présentation.

C - Considère

- que le projet est compatible avec le PADD communal et caractérise un motif d'intérêt général suffisant, au sens de l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme ;
- que le projet est compatible avec les documents de planification supérieurs applicables ;
- que les enjeux écologiques et paysagers propres à cette procédure sont satisfaisants, notamment s'agissant de la préservation du ruisseau d'Esmans et du classement du secteur agricole Aa ;
- que la justification économique du projet est recevable ;
- que la distinction réglementaire entre les secteurs 1AUxc1 et 1AUxc2 figure bien dans le règlement soumis à l'enquête.

D - Recommande

- qu'une vérification de compatibilité avec le SCoT Seine-et-Loing soit conduite lorsque celui-ci sera approuvé ;
- que l'engagement de la commune relatif au retour à l'état agricole du secteur Aa, en cas de cessation de l'activité hydroponique, soit formalisé dans un document opposable ;
- que la reconnaissance formelle de la coulée verte sous les lignes haute tension comme corridor écologique soit examinée à l'occasion d'une prochaine évolution du PLU ou du SCoT Seine-et-Loing, une fois celui-ci approuvé ;
- qu'une communication soit faite auprès du public, une fois le projet définitivement arrêté, sur les évolutions réglementaires intervenues depuis l'enquête publique, notamment la révision du ratio d'emplois par hectare et l'introduction d'une clause encadrant l'implantation de commerces, telles qu'évoquées dans la communication de la commune du 16 juillet 2026, déposée la veille de la clôture de l'enquête.

CONSIDERANT que les différents avis exprimés par les Personnes Publiques Associées, la CDPENAF et la MRAE, d'une part, les observations déposées lors de l'enquête publique, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, d'autre part, justifient de modifier le dossier de mise en compatibilité du PLU, tel que soumis à l'enquête publique, en particulier en ce qui concerne les points suivants :

(Voir l'annexe 1 à la présente délibération, laquelle établit la liste des corrections introduites dans le dossier, au regard des réponses apportées suite aux différents avis exprimés).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article R153-15, derniers alinéas, à l'unanimité,

ADOpte la déclaration de projet relative à l'extension de la ZAE du Fossard-Est.

APPROUVE les nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme qui s'y rapportent.

INTEGRE dans le règlement du PLU les dispositions de l'arrêté du 22 mars 2023, relatif aux sous-destinations des constructions.

PRESICE que le dossier de mise en compatibilité sur déclaration de projet approuvé est tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels, ainsi qu'en Préfecture.

INDIQUE que, conformément aux articles R.153-21 et R153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Une mention en caractères apparents sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré,

Le Secrétaire de Séance



M. Sylvain MORA

Le Maire



M. Jean Jacques BERNARD

Annexe 1 : relevé des corrections effectuées à l'issue des consultations

Pièce n° 0 : notice explicative.

- Page 2 : détail des surfaces des différents secteurs.
- Page 4 : ajout du zonage « avant – après ».
- Page 9 : compléments aux justifications de l'intérêt général de l'opération.
- Pages 12 et 13 : Avis des PPA et des remarques issues de l'enquête publique.
- Plus : ajout du CR de la réunion d'examen conjoint en fin du document (pièce obligatoire).

Pièce n° 1 : procédure.

- Texte de la délibération approuvant la MEC DU.

Pièce n° 2.1 : projet d'aménagement et de développements durables.

- Page 14 : mention explicite des deux pastilles du SDRIF E.

Pièce n° 2.2.2 : rapport de présentation (volume 2 - parti d'aménagement et justifications)

- Page 195 : mise en cohérence du tableau avec celui de la page 5 du sous-dossier déclaration de projet.
- Page 201 : mise en cohérence du tableau avec celui de la page 5 du sous-dossier déclaration de projet.
- Page 216 : ajout des dispositions suivantes et justifications : Tous les commerces qui s'implanteront dans la zone feront l'objet d'une demande d'exploitation commerciale, au motif de l'existence d'un commerce existant de plus de 1.000 m² (articles L.752-1 et L.752-3 du code de commerce).

Les activités de nature commerciale feront l'objet d'une notice précisant la nature du commerce projeté et la surface de vente, dans le contexte de l'instruction du dossier d'exploitation commerciale (article L425-4 du code de l'urbanisme), dans l'objectif de limiter ces différentes activités aux seules qui font défaut ou sont en nombre insuffisant dans le secteur.

- Page 219 : ajout de la mention : En cas de cessation définitive d'activités de la ferme hydroponique mentionnée ci-avant, ou de toute autre construction dédiée à l'activité agricole, le terrain d'assiette sera rendu à l'état naturel des terres agricoles.

- Page 244 : L'environnement lumineux est pris en compte dans le projet (EI pages 212 & 213).

- Pages 245 :

. mise en cohérence des surfaces avec le tableau de la page 5 du sous-dossier déclaration de projet.

. exposé des justifications de chaque sous-secteur au regard de la vocation des demi-pastilles du SDRIF E.

- Pages 247 à 259 : ajout des textes relatifs au plan des mobilités d'Île-de-France (et justifications).

- Page 263 : ajout des justifications relatives au SDAGE. 0 correction relative à la gestion des EP « à la parcelle » : c'est déjà mentionné.

Ajout de :

« Les pluies exceptionnelles d'occurrence 100 ans ne devront pas engendrer de débordement de la parcelle. » « L'ouvrage enterré prévue au nord de l'opération qui justifie la MEC DU, sous la voirie Nord-Sud, sera remplacé par un bassin d'infiltration aménagé au nord-est du lot industriel. »

- Pages 265 et 266 : correction des justifications relatives au SRCE.

Pièce n° 2.2.3 : rapport de présentation (volume 3 MEC, loi Barnier, évaluation environnementale)

- Page 40 : Précisions apportées au détail des surfaces.
- Page 75 : Mise en concordance avec la page 14 du PADD.
- Page 82 : Mise en concordance avec le détail des surfaces.

- Page 82 : ajout de « Analyse de la disponibilité foncière ».
- Page 83 : mention des articles L111-19-1 et R111-25-8 du code de l'urbanisme (parkings > 500 m2).
- Page 91 : ajout des conclusions des impacts sur la zone NATURA 2000.
- Page 94 : la carte du SDRIF E remplace l'ancienne carte.

Pièce n° 2.3 : orientations d'aménagement et de programmation (extrait zone 1AUx).

- Page 8 : ajouts concernant la desserte des véhicules électriques, et vis-à-vis du taux d'emplois / ha.

Pièce n° 3.2.b : document graphique, du Petit et du Grand Fossard au 1/1.500 è

- Sans changement.

Pièce n° 4 : règlement (extrait zone 1AUx et zone A).

- Page 2 : correction :

Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	A	C*
---	---	----
- Page 3 : suppression en bas de page secteur 1AUxc1 : Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.
- Page 5 : suppression : Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.
Ajout : - Tous les commerces qui s'implanteront dans la zone feront l'objet d'une demande d'exploitation commerciale, au motif de l'existence d'un commerce existant de plus de 1.000 m2 (articles L.752-1 et L.752-3 du code du commerce).
Les activités de nature commerciale feront l'objet d'une notice précisant la nature du commerce projeté et la surface de vente, dans le contexte de l'instruction du dossier d'exploitation commerciale (article L425-4 du code de l'urbanisme), dans l'objectif de limiter ces différentes activités aux seules qui font défaut ou sont en nombre insuffisant dans le secteur.
Sont en outre autorisés, en application des dispositions de l'OR 48 du SDRIF E, les constructions permettant la production d'énergie reversée dans les réseaux publics de distribution et de transport d'énergie, et les locaux techniques nécessaires comme les transformateurs électriques, les constructions permettant la transformation d'énergie produites par des panneaux photovoltaïques.
- Page 20 : ajout : En cas de cessation définitive d'activités de la ferme hydroponique mentionnée en page 16, ou de toute autre construction dédiée à l'activité agricole, le terrain d'assiette sera rendu à l'état naturel des terres agricoles.

Pièce n° 5.E : Liste des personnes publiques associées et consultées ; avis formulés.

- Document ajouté suite à la consultation des PPA.

Plus : Sous-dossier déclaration de projet :

- Page 5 : détail des surfaces des différents secteurs.
- Page 6 : suppression du texte relatif aux anciens SDRIF et remplacement par texte sur le SDRIF E.
- Page 20 : compléments aux justifications de l'intérêt général de l'opération.
- Pages 23 et 24 : Avis des PPA et des remarques issues de l'enquête publique.

Département de
Seine & Marne
Arrondissement
de Provins

Mairie
d'
ESMANS



77940

Date de convocation
15/12/2022

Nombre d'élus :
En exercice : 13
Présents : 7
Votants : 9
Pouvoirs : 2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 décembre 2022
Délibération n° DC 2022-12-19/13
Nomenclature ACTE 2.1.1

L'an deux mille vingt deux, le quatorze décembre à vingt heures trente, Le quorum n'ayant pas été atteint à cette occasion, le Conseil Municipal a de nouveau été convoqué le lundi 19 décembre 2022.

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni sans condition de quorum, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean Jacques BERNARD.

Présents : MMES BREANT, BRECHAIRE, MM BERNARD, BLANCHOT, DEVAUX, POUMAREDES, THOMERET.

Absents excusés : MMES BLAVOT, GEORGIEVA ayant donné pouvoir à M. DEVAUX, TREF, VIGNOLI, MM DELALANDRE, DUFRESNE ayant donné pouvoir à M. BERNARD.

Secrétaire de Séance : Mme BREANT.

Autorisation du Maire à prescrire la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-54 et suivants, R153-15, et L300-6, relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

VU les articles R153-20 et R153-21 du même code, relatifs aux mesures de publicités et d'affichage ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2020 et révisé le 1er juin 2022, en procédure allégée.

VU le compte-rendu de la réunion du 1er décembre 2022 au siège de la Direction des Territoires, en présence du porteur du projet, concernant la prise en compte d'un programme de développement économique sur le site du Petit-Fossard, en extension de la zone d'activités existante.

CONSIDERANT que le projet décrit ci-après revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il permet de répondre à la fois à des projets économiques, sociaux et urbanistiques :

→ Objectifs économiques : développement d'une zone d'activités dans la communauté de communes du Pays de Montereau, laquelle ne dispose plus d'espaces de développement mobilisables rapidement.

→ Objectifs sociaux : développement d'une offre en direction des emplois locaux, voire régionaux ou extérieurs à la région, compte tenu de la proximité des régions Bourgogne et Centre-Val de Loire.

→ Objectifs urbanistiques : concrétiser un projet qui date du schéma directeur Seine-et-Loing de 1996, et mettre à profit le potentiel de développement attaché à l'existence d'une desserte routière structurante à l'échelle régionale.

Que ce projet nécessite de faire évoluer le contenu du plan local d'urbanisme de la Commune d'Esmans, sur le site concerné par la zone 2AUX, ainsi qu'au sud de la RD 606, au droit du Grand-Fossard.

Le programme envisagé par le porteur de projet porte sur les points suivants :

- création de surfaces de commerces et d'activités,
- création de surfaces d'activités de services,
- construction de surfaces logistiques,
- réalisation d'un maraîchage bio,
- éventuellement, implantation d'une recyclerie,
- implantation d'équipements collectifs
- valorisation des espaces délaissés du projet dans le respect des objectifs du PADD.

CONSIDERANT que ce projet nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme pour les raisons suivantes :

- adaptation du projet d'aménagement et de développement durables,
- adaptation du zonage et du règlement applicables.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la mise en œuvre de modalités de concertation préalable :

- Dès lors que la procédure de mise en compatibilité est soumise à évaluation environnementale elle entre dans le champ du "droit d'initiative". Ce droit a été introduit par l'ordonnance du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. Il permet au public (citoyens, collectivités territoriales ou associations) de demander l'organisation d'une concertation préalable.

- Que les modalités de concertation préalables seront mises en œuvre au minimum sous la forme de mise à disposition du public des documents d'étude, avec d'un registre d'observations à l'accueil de la Mairie.

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée d'un mois en mairie, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessitera en tant que de besoin l'étude d'un Projet Urbain Partenarial, en application de l'article L332-11-3 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

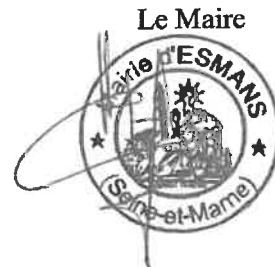
AUTORISE le Maire à engager une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et à signer tous les actes, et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

INDIQUE que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Ainsi fait et délibéré,

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la publication.



M. Jean Jacques BERNARD



Date de convocation
23/01/2026

Nombre d'élus :
En exercice : 12
Présents : 8
Votants : 9
Pouvoirs : 1

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 28 janvier 2026
Délibération n° DC 2026-01-28/01
Nomenclature ACTE 2.1

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit janvier à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean Jacques BERNARD.

Présents : MMES BREANT, BRECHAIRE, TREF, MM BERNARD, BLANCHOT, DEVAUX, DUFRESNE, POUMAREDES.

Absents excusés : MMES BLAVOT ayant donné pouvoir à M. BERNARD, VIGNOLI, MM DELALANDRE, THOMERET.

Secrétaire de Séance : M. BLANCHOT.

**Bilan de la concertation préalable
du projet de Mise En Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet de Mise En Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme a été élaboré, à quelle étape de procédure il se situe, et présente ledit projet.

Le Conseil Municipal,

VU le Code de l'Urbanisme modifié par les lois :

- n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
- n° 2003-590 du 2 juillet 2003, dite « urbanisme et habitat »,
- n° 2010-788 du 12 juillet 2010 d'engagement national pour l'environnement (Grenelle II),
- n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR).

VU le Code de l'Urbanisme modifié par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme.

VU le décret n° 2015-1783 en date du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

VU le plan local d'urbanisme (P.L.U) de la commune d'Esmans approuvé le 27 février 2008 et modifié le 9 décembre 2010, 17 juin 2011 et 28 mars 2013, révisé le 14 octobre 2015, modifié le 22 juin 2016, révisé le 21 octobre 2020 et révisé le 1er juin 2022.

VU la délibération du 19 décembre 2022, décidant de mettre en compatibilité sur déclaration de projet le Plan Local d'Urbanisme, concernant le programme d'extension de la zone d'activités du Fossard Est, poursuivi par la société Financière Monceau.

VU le respect des règles concernant l'affichage en mairie de cette délibération.

VU l'absence de remarques sur le registre d'observations déposé à l'accueil de la Mairie.

VU l'absence de remarques adressées par courrier de la part du public.

VU le compte rendu de la réunion de présentation organisée le 27 mars 2025, en présence de la responsable locale de France Nature Environnement.

CONSIDERANT l'ensemble des personnes publiques ou privées consultées dans le contexte de l'étude du projet,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

VU le projet de Mise En Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, ainsi que les documents graphiques et le règlement.

CONSIDERANT que le bilan de la concertation préalable conduit la Municipalité à maintenir les orientations générales retenues par la commission communale.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

TIRE un bilan favorable de la concertation préalable relative à la mise en compatibilité sur déclaration de projet du plan local d'urbanisme de la commune d'ESMANS.

Ainsi fait et délibéré,

Le Secrétaire de Séance



M. Joël BLANCHOT

Le Maire



M. Jean Jacques BERNARD

Le Maire,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-28 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Département de
Seine & Marne
Arrondissement
de Provins

Mairie
d'

ESMANS



77940

Date de convocation
17/04/2026

Nombre d'élus :
En exercice : 15
Présents : 14
Votants : 15
Pouvoirs : 1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 avril 2026
Délibération n° DC 2026-04-22/16
Nomenclature ACTE 2-1

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques BERNARD.

Présents : MMES BREANT, BRECHAIRE, DUVEAU, GENEST, PATISSIER, TRICOTET, MM BERNARD, CLAUDE, DANNEELS, LECUYER, MORA, PELLETIER, POUMAREDES, POUSSEL.

Absents excusés : M. DEVAUX ayant donné pouvoir à M. POUMAREDES.

Secrétaire de Séance : M. POUMAREDES.

AVIS AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE – AMENAGEMENT D'UN QUARTIER D'ACTIVITES SUR LA COMMUNE D'ESMANS

Le Conseil Municipal,

VU la sollicitation de M. Le Préfet pour un avis sur un dossier de demande d'autorisation environnementale déposée par la Financière Monceau concernant un projet d'aménagement d'un quartier d'activité sur la commune d'Esmans et plus précisément sur le secteur du Petit-Fossard ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale, délivrée par arrêté préfectoral, encadre les impacts d'un projet sur l'environnement et conditionne la mise en œuvre du permis d'aménager actuellement en cours d'instruction en mairie,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale relative au projet d'aménagement situé au Petit-Fossard.

Ainsi fait et délibéré,

Le Secrétaire de Séance



M. Eric POUMAREDES

Le Maire



M. Jean Jacques BERNARD